

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 09 août 2002

**Avis n°20/2002 concernant la proposition de délibération  
relative aux pénalités de retard de déclaration  
et de paiement des cotisations**

*(Saisine du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie)*



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 19 juillet 2002 du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie concernant la *proposition de délibération relative aux pénalités de retard de déclaration et de paiement des cotisations*,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du **07 août 2002**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **09 août 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

## **I) PREAMBULE**

### **1.1 Objet de la saisine**

La présente délibération a pour objet de modifier le taux de pénalité de retard pour l'inscription et le paiement des cotisations à tous les régimes de protection sociale de la CAFAT. Actuellement, les pénalités sont de 10% pour le premier trimestre et 2% pour les suivants. Avec la présente proposition, elles reviendraient au système antérieur au RUAMM : 1,5% par mois.

## 1.2 Motifs de la saisine

En effet, il est impératif de mettre en place un système davantage incitatif que répressif. Par ailleurs, de nombreuses petites entreprises peuvent n'avoir que quelques jours de retard, et ce, pour de simples problèmes de trésorerie. Ainsi, une trop forte pénalité serait beaucoup trop lourde pour ces petites structures.

## II) OBSERVATIONS

**Le Conseil Economique et Social remarque** que compte tenu de l'imposante taille du texte sur le RUAMM, il y aurait peut-être d'autres rectificatifs à faire. **Il considère** cependant que l'urgence impose de faire adopter cette proposition de délibération, sans attendre d'éventuelles modifications. Plusieurs réunions sont en cours afin de modifier éventuellement les textes, au sein des services du Gouvernement, en liaison avec la CAFAT et les services de santé.

**Le Conseil Economique et Social précise** que ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer à tous les régimes de protection sociale de la CAFAT (retraites, prestations familiales, chômage, accidents du travail, RUAMM).

**Le Conseil Economique et Social constate** par ailleurs, que le régime à 1,5% par mois représente 18% à l'année, ce qui est supérieur aux 16 % prévus pour la première année par le RUAMM, avec le régime à 10% pour le premier trimestre et 2% pour les suivants.

**Le Conseil Economique et Social précise** que ce nouveau système, qui sera rétroactif, est plus juste : il ne pénalisera pas excessivement des gens qui auraient quelques jours de retard pour des problèmes de trésorerie, en revanche seront plus fortement pénalisés ceux qui ont un gros retard.

**Le Conseil Economique et Social indique** en outre que si les 10% de pénalité étaient conservés, la Commission des recours gracieux de la CAFAT serait submergée et son action deviendrait inopérante.

**Le Conseil Economique et Social constate** que certaines personnes ne paient pas leurs cotisations CAFAT depuis plusieurs années, mais, qu'il faut distinguer ceux qui ont de réelles difficultés financières de ceux qui sont des mauvais payeurs. Pour les mauvais payeurs de longue durée, le système présentement proposé est plus contraignant.

**Le Conseil Economique et Social remarque** que la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises est contre la proposition d'atténuation des pénalités de retard, même si ces dispositions ne concernent pas que le RUAMM mais aussi tous les autres régimes de la CAFAT, préférant conserver le *statu quo* avec des pénalités à 10 %.

**Le Conseil Economique et Social constate** en revanche que le MEDEF, le Syndicat des commerçants, la Fédération Métiers et Entreprises et la Chambre de Métiers sont favorables à la présente proposition de délibération.

### **III) CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social approuve** la présente proposition de délibération.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**